

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 44 (1956)

**Heft:** 841

**Artikel:** Genève

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-268826>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Nos suffragistes à l'œuvre

### Travailleurs de plus de 40 ans

Quand on a « une » ministre dans le gouvernement...

Mme Aase Bjerkolt, ministre dans le gouvernement norvégien, s'est mise en campagne en faveur des plus de quarante ans, que les employeurs hésitent à engager. Elle a persuadé ses collègues que les femmes d'un certain âge devraient être encouragées et le gouvernement nommait une commission qui étudierait la question. Mme Bjerkolt prétend qu'il n'y a pas de raison pour empêcher une ancienne dactylographe de devenir institutrice, après que ses enfants ont grandi, et de se préparer au collège qui forme les institutrices.

Plus d'un employeur reconnaît que les femmes plus âgées sont plus consciencieuses que les jeunes filles actuelles...

... et quand on en a pas.

Citons ici la réponse que le Conseil fédéral a faite, le 19 juin dernier à une question de M. P. Schmid, demandant que l'on fasse un effort pour ne pas engager uniquement des jeunes comme fonctionnaires.

« Les employés âgés ont beaucoup de peine à trouver des places même en période de prospérité. Aussi attendent-ils de l'administration qu'elle montre à leur égard beaucoup de compréhension.

L'administration fédérale leur vient en aide dans la mesure où cela ne cause pas un trop grand préjudice à son organisation rationnelle et à ses méthodes de travail. En principe, aucune limite d'âge n'est fixée pour les candidats.

#### ARGOVIE

La direction du département de la Santé du canton d'Argovie vient de créer le poste de *supérieure de l'Hôpital*, sur la proposition de la direction de l'hôpital et d'accord avec la conférence des médecins chefs.

Cette *supérieure* aura pour tâche d'établir la liaison entre l'administration et les divisions de malades ou entre les différentes divisions.

Elle aura aussi la charge d'engager le personnel soignant et elle en sera responsable ; enfin elle sera à la tête de l'école d'infirmières. L'Hôpital cantonal a été heureux d'être l'initiateur d'une innovation bienvenue et plus heureux encore d'avoir trouvé pour ce poste nouveau, une personnalité de premier plan, secrétaire Josi von Segesser.

sabilité des deux sexes, aujourd'hui. Responsabilité égale n'implique-t-elle pas l'égalité des droits ?

#### b) Concernant son étendue :

Selon le mandat qui a été donné à l'auteur, le présent avis de droit est limité à la question des « droits politiques actifs » de la femme, examinés sous l'angle de l'égalité des droits proclamée par notre Constitution.

1. Ainsi nous n'avons pas à étudier la *position juridique de la femme en général* du point de vue de l'égalité de traitement, bien qu'actuellement la nécessité d'une étude complète de ce genre s'impose<sup>1</sup>.

2. Nous n'avons pas non plus à nous occuper de la *position de la femme en droit public en général* sous l'angle de l'égalité des droits, mais seulement de la question de son droit à l'égalité politique.

3. Enfin, notre étude sera de pur *droit matériel* ; il s'agira de déterminer si, appliquée dans toutes ses conséquences, le principe de l'égalité devant la loi n'implique pas l'égalité des droits politiques ; il ne s'agira, en revanche, pas pour nous d'examiner comment introduire en Suisse cette égalité des droits politiques. Seul celui qui confond la proclamation d'un droit nouveau avec sa mise en application peut perdre de vue que l'introduction du droit de vote de tous les adultes pose une série de problèmes délicats à notre démocratie directe<sup>2</sup>. Mais il faut également dire bien haut que les difficultés de cette réalisation pratique ne doivent pas être dramatisées ; de toute façon, elles ne sauraient être considérées comme une objection aux impératifs de la justice.

#### I. L'égalité de traitement en tant que principe fondamental de notre état de droit démocratique

Le critère à prendre pour apprécier les droits politiques de la femme suisse est le principe de l'égalité de traitement, qui est à la base de notre Constitution. Quelle est la portée du principe de l'article 4 CF ?

a) L'égalité de traitement est « *un principe de justice qui domine tout l'ordre juridique* » (TF, arrêt du 2.4.1880 en la cause Jäggi, ATF 6, page 172), « *un principe général*

dominant tout l'ordre juridique » (Walter Burckhardt,

<sup>3</sup> Cf. par exemple, pour le droit de famille, l'étude d'Auguste Egger, *die Gleichstellung von Mann und Frau in der jüngsten familialrechtlichen Gesetzgebung*, dans ZSR, vol. 73, p. 1 et s., 39 et s.

<sup>4</sup> Werner Kägi, *An den Grenzen der direkten Demokratie?* Dans *Jahrbuch der NHG « Die Schweiz »*, 1951, p. 53 et s. Cette distinction fondamentale est toujours relevée expressément : cf. B. Giacometti, *Bundestaatsrecht*, p. 433, note 13 ; Maurice Battelli ; « Il problema del suffragio femminile in Svizzera », impr. sép. de « Scritti Giuridici in onore della CEDAM », Padova 1952, p. 1 et s., p. 12.

dans à des postes administratifs. L'âge du personnel de certains services est de ce fait considérablement supérieur à la moyenne. Le Bureau fédéral du recensement des entreprises, par exemple, organisé ces derniers mois seulement, a, sur un effectif de 160 personnes, 128 employés ayant plus de 40 ans, ce qui représente 80 pour cent. En général, les difficultés d'engagement des employés ayant un certain âge proviennent moins de l'administration que des candidats eux-mêmes (formation professionnelle, état de santé, préférences diverses, etc.).

Rien ne s'oppose au maintien de la pratique suivie jusqu'ici. A l'avenir comme dans le passé, on devra cependant tenir compte en premier lieu de l'aptitude des candidats. En outre, aucune administration ne peut renoncer entièrement à engager des jeunes gens, notamment lorsque la formation et la mise au courant sont longues.

Les chemins de fer fédéraux, l'administration des postes, télégraphes et téléphones et celle des douanes ont besoin, pour leurs services d'exploitation, de jeunes gens qui ferment eux-mêmes pour pouvoir leur confier des travaux très divers. Les candidats ayant un certain âge ne peuvent plus satisfaire l'exigence du service.

Le Conseil fédéral, d'autre part, n'a aucune influence sur le recrutement du personnel par les autorités cantonales et communales. Obligées d'occuper le placement et de l'assistance des chômeurs, ces autorités voient aussi leur attention à la situation précaire des employés âgés qui sont sans emploi. »

(*Journal des Commerçants*)

#### LE ROSEY

ROLLE  
(Hiver à Gstaad)  
Institut international  
de jeunes gens  
(9 à 18 ans)

**BAECHLER**  
teinturier - nettoient tout  
et ne sont pas chers du tout

Si notre journal vous intéresse, aidez-nous à lui trouver des abonnés.

Une grande Zurichoise et une grande pionnière du mouvement social en Suisse, Maria Fierz.

Les Zurichaises, celles qui luttent en faveur des droits politiques féminins, comme celles qui se préoccupent de problèmes sociaux, viennent de perdre un de leurs « leader », Maria Fierz (27 mars 1878 - 13 sept. 1956). La liste des initiatives prises par cette femme d'élite est impressionnante :

1908 — Crédit du *Premier cours d'introduction au travail social* ; il conduisit en

1920 — à la Fondation de la première *Ecole pour le travail social*, en Suisse ;

1916 — Fondation de la *Zürcher Frauenzentrale*, comité de liaison des sociétés féminines zurichaises. Maria Fierz présida ce comité de 1917 à 1944 ; il mit sur pied une série d'activités utiles : cours pour jeunes chômeuses, école des mères, salles chauffées pour femmes âgées, consultations sociales, bureau d'orientation professionnelle, le premier pour les professions féminines.

Maria Fierz fut une « constructrice de ponts » :

1918 — elle propose des entretiens, le soir, entre ouvrières et bourgeois, qu'organise la Zürcher Frauenzentrale ;

1921 — elle propose des contacts entre *payannes et citadines*, la Frauenzentrale de Winterthour crée alors le *Journée cantonale des femmes* ;

1923-1924 — elle suggère, pour opérer un rapprochement de *pays à pays*, de recueillir en Suisse de l'argent et des denrées qui permettent d'aider les populations affamées du sud de l'Allemagne ;

1933 — pour lutter contre le danger de l'idéologie nationale-socialiste, Maria Fierz prend l'initiative de la défense démocratique, on crée alors la communauté *Femme et démocratie*.

(*Die Staatsbürgerin*)



Comm., 3<sup>me</sup> édition, 1931, page 25), « un principe général qui domine toute la vie publique » (Giacometti, *Bundestaatsrecht*, page 412), « un droit constitutionnel à la réalisation complète du droit », « un droit constitutionnel à la justice » (S. Frick, *Die Gleichheit aller Schweizer vor dem Gesetz*, diss. zur., 1945, page 205 et suivantes), un pilier indéfendable de notre Etat de droit démocratique.

1. Le principe de l'égalité de traitement est très étendu en ce sens tout d'abord qu'il lie aussi bien les *organes de la Confédération que ceux des cantons*. Certes, l'organisation fédérale entend respecter et maintenir la diversité ; elle veut garantir aux Etats membres leur indépendance. Mais même la démocratie fédérative — qui repose tout spécialement sur un « *agreement to differ* » — doit admettre certains principes constitutionnels généraux, valables pour l'ensemble du territoire de l'Etat en vertu du droit fédéral. D'une part, la diversité des cantons ne peut se maintenir que sur la base d'une certaine homogénéité ; d'autre part, il y a quelques principes fondamentaux de l'organisation d'un Etat de droit libre qui sont nécessaires même dans un Etat fédéral et qui ne peuvent dès lors être laissés à l'autonomie des Etats membres. Les droits à la liberté sont de ceux-ci<sup>5</sup> ; il en est de même de l'égalité de traitement comme principe de base d'un Etat de droit démocratique. En vertu du droit fédéral, l'égalité de traitement s'applique non seulement aux cantons eux-mêmes<sup>6</sup>, mais aussi aux citoyens sur tout le territoire de la Confédération (articles 4 et 60 CF).

2. Le principe de l'égalité de traitement est, d'autre part, très étendu en ce sens qu'il oblige, à l'échelle de la Confédération et à celle des cantons, non seulement les autorités « appliquant le droit » (soit les autorités judiciaires et administratives), mais également les autorités « promulguant le droit » (soit les Conseils législatifs). Même le législateur est lié par ce principe.

(à suivre)

W. Kägi.

<sup>5</sup> Interprété correctement, la C.F. ne contient pas de lacunes et garantit ces droits, cf. Z. Giacometti, *Staatsrecht der schweizerischen Kantone*, 1941, p. 162 et s., *Bundestaatsrecht*, 2<sup>me</sup> éd., p. 241 et s., et le discours de recteur « *Die Freiheitsrechte kantologische als Kodifikation der Freiheit* », dans « *Jahresbericht der Universität Zürich* 1954 », p. 3 et s. ; Werner Kägi, *Zur Entwicklung des schw. Staatsrechtes seit 1948*, dans ZSR vol. 71 (1952) p. 192.

<sup>6</sup> Cf. Dietrich Schindler, *Die Gleichheit der Kantone dans « Recht, Staat, Völkergemeinschaft »*, écrits et fragments choisis, 1948, p. 147 et s.

<sup>2</sup> Das Recht als Tatsache und als Postulat, dans *Festgabe für Max Weber*, 1934, p. 75 et s., 82 et s. ; Méthode und System des Rechts, 1936, p. 241 et s., 257.